

**DECISION N°184/19/ARMP/CRD DU 11 DECEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS CONTRE L'ATTRIBUTION PROVISoire
DU LOT 2 DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE 10 TRACTEURS AGRICOLES, LANCE PAR
L'AGENCE NATIONALE D'INSERTION ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ANIDA).**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi no 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la Société Industrielle Sahélienne de Mécanique, de Matériels Agricoles (SISMAR) du 9 décembre 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019003719 du 9 décembre 2019 ;

Sous le rapport de M. Baye Samba DIOP, Chef de division régulation et des affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahim SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre reçue le 09 décembre 2019 au bureau du courrier puis au Secrétariat du CRD sous le numéro 278/CRD, la Société Industrielle Sahélienne de Mécanique, de Matériels Agricoles (SISMAR) a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché relatif à l'acquisition de véhicules : 09 motos et 10 tracteurs agricoles en deux (02) lots », lancé par ANIDA.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des Marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution

provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, qu'après notification de l'avis d'attribution provisoire du marché susvisé par courrier du 29 novembre 2019, SIMAR a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par courrier du 9 décembre 2019 ;

Considérant que la saisine du CRD n'est pas précédée d'un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, elle doit être déclarée irrecevable ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que SIMAR n'a pas introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;
- 2) Dit que le recours gracieux préalable au recours contentieux est obligatoire ;
- 3) Déclare irrecevable le recours de SIMAR ;
- 4) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Société Industrielle Sahélienne de Mécanique, de Matériels Agricoles (SIMAR), à l'ANIDA ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

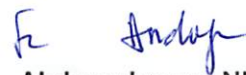


Alioune Badara FALL

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG